

Le 7 mars 2011

**Objet : Le régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie –
Proposition en vue de régler la poursuite en justice et de distribuer
l'excédent d'actif**

Madame,
Monsieur,

Information importante concernant votre régime de retraite

La présente trousse de renseignements a été élaborée pour vous aider à prendre une décision éclairée à propos du règlement proposé en vue de régler la poursuite en justice concernant Le régime de retraite des employés canadiens de la Canada-Vie (le « régime »). *Il est important que vous sachiez que vous faites partie du groupe de personnes qui pourraient bénéficier d'avantages financiers si toutes les approbations nécessaires à la mise en œuvre de la proposition de règlement décrite dans la trousse de renseignements sont obtenues* [Pour avoir une estimation des avantages financiers dont vous pourriez bénéficier si la proposition est approuvée, veuillez consulter le document intitulé « Déclaration de renseignements personnels » (le document E à bordure bleue)]. La présente lettre et les autres documents inclus dans la trousse de renseignements contiennent l'information dont vous aurez besoin pour décider si vous appuyez ou non la proposition de règlement.

Avant d'aller plus loin, permettez-nous de vous rassurer sur un point fondamental et très important. La proposition de règlement n'aura aucune répercussion sur les prestations de retraite constituées par ceux d'entre vous qui ont encore droit à des prestations de retraite du régime ni sur la rente mensuelle que certains d'entre vous touchent actuellement. Vos droits à ces prestations de retraite de même que votre droit de les recevoir sont maintenus peu importe la décision que vous prendrez concernant la proposition de règlement et peu importe que la proposition de règlement soit mise en œuvre ou non.

Contexte de la proposition de règlement

Le 10 juillet 2003, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie ») a été acquise par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (« la Great-West »). En raison de l'intégration des activités de ces sociétés, certains participants au régime ont démissionné, d'autres ont pris leur retraite et d'autres ont perdu leur emploi. Par la suite, la Canada-vie a déclaré une liquidation partielle – ou une terminaison partielle – du régime relativement à ces participants. Dans les documents de la trousse de renseignements, cette liquidation partielle faite de bon gré est appelée « liquidation partielle découlant de l'intégration » ou « LP découlant de l'intégration ». À la liquidation partielle, il y avait un « excédent d'actif » dans le régime, c'est-à-dire que l'actif de la caisse de retraite du régime était supérieur aux sommes nécessaires pour que le régime respecte toutes ses obligations à l'égard des participants.

En 2005, un groupe d'anciens participants au régime (les « demandeurs » dans le cadre du recours collectif déposé) ont intenté une poursuite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Ils demandaient à la Cour d'ordonner le versement de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration aux participants touchés par cette liquidation partielle. De plus, les demandeurs contestaient la validité de certains remboursements de frais d'administration du régime effectués par la caisse à la Canada-Vie (la « demande liée aux frais d'administration »). Cette demande touche tous les participants actuels (actifs) ainsi que les anciens participants au régime, y compris les retraités.

La Canada-Vie alléguait que les demandeurs n'avaient pas droit à l'excédent d'actif attribuable à la liquidation partielle et qu'aucuns frais d'administration n'avaient été indûment facturés à la caisse de retraite.

Dans le but de régler le litige, les parties à la poursuite en justice ont entrepris en 2007 une médiation qui a mené au règlement proposé. Depuis lors, les parties et leurs conseillers juridiques veillent à ce que les détails du règlement proposé soient justes et équitables pour tous les participants au régime qui sont admissibles à la proposition et pour la Canada-Vie.

Par ailleurs, trois autres groupes d'employés, dont l'emploi à la Canada-Vie avait pris fin avant le début de la période d'intégration qui a précédé la LP découlant de l'intégration, avaient entrepris des démarches afin de savoir si leur situation respective aurait dû entraîner la liquidation partielle du régime. Ces groupes dont les membres pourraient éventuellement être visés par une liquidation partielle les concernant sont : le groupe d'Indago, le groupe d'Adason et le groupe de Pelican. En 2007 et en 2008, les représentants de chacun de ces groupes ont commencé à participer aux discussions en vue du règlement que les demandeurs et la Canada-Vie avaient déjà entreprises. Dans le cadre du présent règlement proposé, la Canada-vie a l'intention de déclarer de bon gré une liquidation partielle à l'égard de chacun de ces groupes si la proposition de règlement est mise en œuvre.

Annnonce de la proposition de règlement

J'ai le plaisir d'annoncer que nous en sommes venus à une entente globale avec les demandeurs et les représentants des autres groupes. Si les niveaux de consentement requis de la part des participants sont atteints et que le tribunal et les organismes de réglementation donnent leur approbation, la proposition de règlement visera toutes les personnes touchées par les quatre liquidations partielles (la LP découlant de l'intégration ainsi que les liquidations partielles proposées qui visent le groupe d'Indago, le groupe d'Adason et le groupe de Pelican) ainsi que toutes les personnes touchées uniquement par la demande liée aux frais d'administration (les participants actifs au régime, les participants avec droits acquis différés et les retraités).

Aujourd'hui, nous présentons, à vous et aux autres participants admissibles, la proposition de règlement que nous vous invitons à lire attentivement.

Détails de la proposition de règlement

Si la proposition de règlement est approuvée, elle comprendra les trois principaux éléments suivants :

1. Les participants actifs admissibles seront autorisés à suspendre le versement de leurs cotisations dans le régime pendant une période de deux ans.
2. Les participants au régime touchés par une liquidation partielle (c'est-à-dire ceux qui sont touchés par la LP découlant de l'intégration de même que ceux qui seront visés par les liquidations partielles proposées à l'égard du groupe d'Indago, du groupe d'Adason et du groupe de Pelican) ainsi que d'autres participants au régime qui ne sont pas touchés par les liquidations partielles (les participants avec droits acquis différés et les retraités) recevront une part de l'excédent d'actif découlant de la liquidation partielle du régime.
3. La Canada-Vie touchera également une part de l'excédent d'actif découlant des liquidations partielles.

Il est important de vous informer que la mise en œuvre de la proposition de règlement est conditionnelle à ce qu'elle soit appuyée par la vaste majorité des participants admissibles. Elle ne pourra pas non plus être mise en œuvre si les approbations requises des tribunaux et des organismes de réglementation des régimes de retraite ne sont pas obtenues. Par conséquent, nous vous demandons de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans la trousse de renseignements et de nous indiquer que vous consentez à la proposition de règlement en suivant les instructions qui y sont indiquées. Veuillez remplir et retourner le formulaire intitulé « Décision du participant admissible » (document F à bordure orange).

Objetif de la trousse de renseignements

Nous sommes bien conscients que la trousse de renseignements contient un volume important de documents à lire et que ces textes sont assez techniques. Cependant, il est important que vous compreniez bien les termes employés dans la proposition de règlement. Veuillez commencer par lire le document intitulé « Votre guide d'information et d'instructions » (document A à bordure noire) dans lequel se trouve une liste des documents contenus dans la trousse de renseignements et qui explique clairement ce que vous devez faire. Veuillez remplir et retourner le formulaire intitulé « Décision du participant admissible ».

La Société, les représentants des participants ainsi que leurs conseillers tiendront des séances d'information dans plusieurs villes du Canada. Les participants qui y assisteront auront l'occasion de poser des questions sur la proposition de règlement. Un document intitulé « Sources d'information » (document G à bordure rose) contient les détails de ces séances d'information. Nous vous encourageons à assister dans la mesure du possible à une de ces séances d'information.

Si, après avoir lu tous les documents qui vous ont été fournis, vous consentez à la proposition de règlement, veuillez nous en informer en remplissant le formulaire intitulé « Décision du participant admissible ».

Nous sommes très satisfaits de la présente proposition de règlement et nous pensons qu'elle est juste et équitable pour toutes les personnes concernées, mais elle ne pourra être mise en œuvre sans qu'un nombre important de participants y consentent. **Nous vous encourageons à donner votre approbation.**

Mise en œuvre du règlement s'il est approuvé

Si nous recevons suffisamment d'appuis de la part des participants admissibles, la Canada-Vie et les représentants des participants prendront les dispositions juridiques nécessaires pour que la proposition de règlement soit mise en œuvre le plus rapidement possible. En raison de la complexité du processus, la mise en œuvre de la proposition de règlement (y compris la distribution de l'excédent d'actif aux participants admissibles) ne devrait cependant pas pouvoir se faire avant la fin de 2012.

Coordonnées des personnes-ressources si vous voulez en savoir plus sur la proposition

La Canada-Vie et les représentants des participants tiennent à ce que vous trouviez rapidement réponse à vos questions sur la proposition de règlement. Les coordonnées des personnes-ressources sont indiquées dans le document intitulé « Sources d'information » (document G à bordure rose) et dans le rapport des représentants de votre groupe ci-joint (document C à bordure jaune). Si vous avez des questions sur vos prestations de retraite, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la Canada-Vie au numéro sans frais 1 888 252-1847.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-président principal, Ressources d'entreprises,



Elwood Haas